



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rés
a
Mon
be



01 AOUT 2012

BRUXELLES

N° d'entreprise : 0849 995 446

Dénomination

(en entier) : **SX**

(en abrégé) :

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : chaussée de Saint-Job 582 à 1180 Uccle
(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : constitution par suite de scission partielle

D'un acte reçu par le notaire Yves Behets Wydemans, de résidence à Bruxelles, le 26 juillet 2012, il résulte que la société anonyme « C.O.G.A.M. », dont le siège social est établi à Uccle, chaussée de Saint-Job 582, TVA – BE 0408.257.756. RPM Bruxelles, ayant fait l'objet d'une scission partielle aux termes d'un procès-verbal dressé ce même jour par le dit notaire, a constitué une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination « SX », par le transfert de partie de son patrimoine actif et passif.

Le rapport dressé le 10 juillet 2012 par Monsieur Paul MOREAU, réviseur d'entreprises, représentant la sprl BOSSAERT MOREAU SAMAN & C°, à Uccle, sur les apports en nature, conclut dans les termes suivants :

« Le soussigné Paul MOREAU, Réviseur d'Entreprises, déclare que les apports en nature à la société privée à responsabilité limitée SX, et qui résultent de la scission partielle de la société anonyme COGAM, chaussée de Saint Job 582 à 1180 Bruxelles ont fait l'objet d'un examen conformément aux normes de l'institut des Réviseurs d'Entreprises et qu'en conséquence il peut conclure que :

1. l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie de l'apport en nature ;

2. la description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de clarté et de précision ;

3. les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut à la valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant à la prime d'émission des actions à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

La rémunération de l'apport de 342.935,67 € consiste en 1.500 parts sociales sans désignation de valeur nominale de la sprl XS. (lire SX)

Le gérant veillera à obtenir, pour la cession du fonds de commerce, le certificat prévu par l'arrêté royal du 12 décembre 1996 et mis en place par l'article 442 bis du C.I.R.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération. En d'autres termes, notre rapport ne consiste pas en une « faimies opinlon ».

STATUTS

Article 1. Forme – dénomination

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « SX ».

Article 2. Siège social

Le siège social est établi à Uccle (1180 Bruxelles), chaussée de Saint-Job 582.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- toutes opérations d'achat, de remise en état, de transformation, de vente, de promotion, de location, de sous-location, d'échange, d'exploitation, de mise en valeur, de lotissement, de gestion, de manière généralement quelconque, de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti ou non bâti; la coordination et la commercialisation de promotions par l'établissement d'études, de plans, projets en rapport avec les dites opérations immobilières; la représentation de tous tiers dans ce type d'opérations. La société pourra prendre la qualité de marchand de biens ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- toutes activités de conseils.

Le tout sous réserve des activités requérant un accès à la profession ou des spécialités réglementées par la loi, lesquelles s'exerceront à défaut d'accès reconnu à la société par le biais de sous-traitants.

La société peut participer à la création et au développement de n'importe quelle entreprise industrielle et/ou commerciale et lui prêter tout concours que ce soit par des prêts ou de toute autre manière.

La société peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut également exercer les fonctions de directeur, d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 5. Capital social

Le capital social est fixé à quarante mille euros (40.000,00 €). Il est représenté par mille cinq cents parts sociales sans mention de valeur nominale.

Article 10. Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associé(s) ou non, nommé(s) avec ou sans limitation de durée.

Article 11. Pouvoirs

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 14. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le dernier vendredi du mois de mars à dix-sept heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

Article 17. Délibérations

§ 1. Dans les assemblées, chaque part sociale donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les parts sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un associé, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§ 2. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 3. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité simple des voix.

§ 4. En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), les droits de vote y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 18. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, elle assure la publication, conformément à la loi.

Article 19. Répartition – réserves

Sur le bénéfice annuel net, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, ce fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de la gérance, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Article 22. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/08/2012 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés en proportion de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

La société étant constituée, il a été pris les décisions suivantes :

1. Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social se clôturera le 31 décembre 2012.

2. Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle aura lieu en 2013.

3. Gérants

Le nombre de gérants est fixé à un. Est appelé à cette fonction : Monsieur SNOLLAERTS Xavier, domicilié à Wezembeek-Oppeem, rue Ferdinand Kinnen, 2. Le mandat du gérants a une durée indéterminée et est rémunéré.

4. Commissaire

Il est décidé de ne pas désigner de commissaire, la société n'y étant pas tenue au regard de la loi.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(signé : Yves Behets Wydemans, notaire)

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature